## DECISION DCC 04-056

Date :19 juillet 2004

Requérant : AGOUNGNON C. Michel

Contrôle de constitutionnalité

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Violation de la Constitution

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 novembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 14 novembre 2003 sous le numéro 2440/136/REC, par laquelle Monsieur Michel C. AGOUNGNON, agent prospecteur à la SOCAR, porte plainte contre Monsieur Jean-Marie GANSA, Chef de la Brigade de la Gendarmerie de BOUKOUMBE pour mauvais traitements infligés à Madame Berthe F. AGOUNGNON;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 :

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'au cours d'une altercation entre sa fille et Monsieur Jean-Marie GANSA, son mari, ce dernier l'a « rouée de coups »,

lui a mis des paires de menottes « avec violence tout comme si elle était une voleuse ou une criminelle »; qu'il développe qu'il l'a obligée à monter dans son véhicule et l'a transportée d'Ikpinlè jusqu'à la brigade de gendarmerie de Sèmè où il était en service au moment des faits; qu'il ajoute que sur le chemin, il n'a pas cessé de la brutaliser ; qu'il est allé jusqu'à lui mettre du gaz lacrymogène dans la figure; qu'il précise par ailleurs qu'il a fallu l'intervention du Chef de la Brigade de Sèmè-Podji, Monsieur Basile GOUNDJAYI, ... pour que sa fille retrouve sa liberté; que le Chef de Brigade qui lui a d'ailleurs enlevé les menottes, lui a présenté des excuses et l'a priée « d'éviter que la Direction Générale de la Gendarmerie ne soit informée de cette affaire »; qu'il affirme que sa fille en est sortie avec des douleurs et des problèmes visuels ainsi que l'atteste le certificat médical que le médecin lui a délivré ; qu'il conclut que les agissements du sieur Jean-Marie GANSA sur sa fille Berthe F. AGOUNGNON constituent des traitements inhumains et dégradants en ce que la dignité de celleci a été mise à mal; qu'il demande en conséquence à la Cour, sur le fondement des articles 15 et 18 de la Constitution et 4, 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de bien vouloir constater que les droits fondamentaux de Madame Berthe AGOUNGNON ont été violés par Monsieur Jean-Marie GANSA;

Considérant qu'aux termes des articles 15 et 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » et « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains et dégradants » ; que selon les articles 4, 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » ; « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Jean-Marie GANSA déclare que son épouse Berthe AGOUNGNON était venue le voir chez sa « petite femme » et « faisait tellement de bruits que » précise t-il : « j'étais obligé de la maîtriser par mes menottes puisque j'étais en tenue et portais cet objet de sûreté sur moi. C'était là mon seul recours de pouvoir maîtriser Berthe et de la retirer de la foule qui se tenait déjà prête à la lyncher et la frapper avec les gourdins. N'eut été cet acte de ma part, la situation serait

pour nous très difficile à gérer. Alors calmement, j'ai embarqué mon épouse Berthe pour la maison. Je voudrais aussitôt lui enlever les menottes lorsque j'ai constaté que la clé n'était pas avec moi... En cours de route, Berthe m'intima l'ordre de la conduire dans les menottes à ses parents à Cotonou sinon elle me fera casser ma voiture.... En pleine voie bitumée, elle mit ses mains dans le volant, et brusquement la voiture a balancé dans le décor... Au moment où elle faisait tout cela avec moi, ses violences ont déjà brisé le couvercle du gaz lacrymogène que je portais ... dans mon véhicule. Alors voulant remettre le gaz à sa place, ma main toucha imprudemment la manette déjà ouverte sans que je ne sache. C'est là que chacun de nous a reçu sa part de gaz dans la voiture en marche. Arrivés aussitôt à la maison, j'ai fait escale à la Brigade et ai demandé à la permanence de m'aider à ôter la paire de menottes à mon épouse... » ;

Considérant qu'au cours de son audition à la Cour le 16 février 2004, Monsieur Basile Y. GOUNDJAYI, Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sèmè-Podji au moment des faits, a affirmé que Monsieur Jean-Marie GANSA se trouvant au domicile de sa nouvelle femme à Ikpinlè y a reçu, le 11 février 2003, la visite de son épouse Berthe; qu'il soutient que celle-ci « faisait des tapages,... et GANSA a dû lui mettre les menottes aux bras pour éviter le pire. Ainsi, il l'a fait embarquer dans son véhicule et l'a conduite à la Brigade pour lui enlever les objets de sûreté et ce parce qu'il ne détient pas sur lui la clé »; qu'il déclare quant à l'utilisation du gaz lacrymogène, ne pouvoir se prononcer parce que n'ayant pas été témoin des faits; que cependant, il précise que son « adjoint a l'habitude de se déplacer toujours avec son gaz de police »; qu'en ce qui concerne les violences effectuées sur dame Berthe AGOUNGNON, l'intéressé indique qu'il n'a pas eu à constater les traces de violences sur le corps de celle-ci, mais affirme que « l'immobilisation de cette dernière par son adjoint aurait fait l'objet de lutte sans merci »;

Considérant qu'il est ainsi établi que Monsieur Jean-Marie GANSA, Sous-Officier de Gendarmerie et opérant hors le cadre du service, a délibérément mis les menottes à dame Berthe AGOUNGNON, son épouse; qu'il est également établi qu'il a fait usage de gaz lacrymogène contrairement à ses allégations selon lesquelles le déclenchement du gaz lacrymogène serait accidentel; que le certificat médical fait état de « céphalée atroce, douleur des poignets, épaule gauche gonflée avec mouvements limités, deux poignets tuméfiés avec plaies circonférentielles, des yeux rouges larmoyants... »;

*Considérant* qu'il résulte de tout ce qui précède que dame Berthe AGOUNGNON a subi des violences et des sévices constitutifs de traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et de juger que les traitements qui lui ont été ainsi infligés constituent une violation de la Constitution ;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>.- Les traitements qui ont été infligés à dame Berthe AGOUNGNON par Monsieur Jean-Marie GANSA constituent une violation de la Constitution.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Michel C. AGOUNGNON, Jean-Marie GANSA, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf mai deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-